

## Arrêt

n° 58 142 du 21 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclaration vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mbo et de religion catholique.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique le 23 octobre 2007. Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 18 décembre 2007. Vous avez introduit un recours contre la décision le 7 janvier 2008 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier a confirmé la décision du CGRA*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 29 janvier 2009 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir un certificat médical*

*fait en avril 2007 à votre sortie de l'hôpital, un récépissé de votre carte d'identité, une convocation au nom de votre soeur datant d'octobre 2008, une attestation de membre du SCNC au nom de Monsieur Ako Alexander, personne à l'origine de vos problèmes, accompagnée d'une lettre de ce dernier datant de janvier 2009, une lettre de votre cousine et une lettre de votre oncle.*

*Vous déclarez, en outre, que depuis votre départ du Cameroun des policiers cherchant à savoir où vous vous trouvez, continuent de passer à votre domicile. Leur dernier passage date de juin 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n°20.807 du 18 décembre 2008 le CCE a confirmé la décision de refus émise par la CGRA et jugé que votre récit présentait des incohérences et invraisemblances qui le rende non crédible.*

*Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*S'agissant de la convocation datée du 14 octobre 2008, il convient de souligner qu'elle est émise un an après votre départ du Cameroun, concerne votre cousine et qu'elle ne spécifie pas le motif de convocation. Cet élément n'apporte donc pas d'éclairage quant aux raisons pour lesquelles vous seriez recherché par vos autorités. De plus la convocation présente certaines irrégularités : le lieu où la personne convoquée doit se présenter n'est pas mentionné, et la phrase « je soussigné ... (nom de l'officier de police)... » normalement présente sur les convocations n'est pas mentionnée.*

*Quant à l'attestation du SCNC au nom de Ako Alexander, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le SCNC reconnaît que de telles attestations sont facilement disponibles sur le marché noir. Chief Ayamba, président du SCNC, à lui-même spécifié lors d'une réunion au CGRA en janvier 2008 que seules les attestations signées par lui ou par le vice président, Nfor Ngala Nfor, sont considérées comme valides, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant au signataire de l'attestation, Charles Mbide Kude, il s'avère qu'il n'occupait pas les fonctions de secrétaire général adjoint de direction à la date où le document a été signé.*

*Notons également que vos propos concernant Monsieur AKO, personne censée être à la base de vos problèmes, sont contradictoires. En effet, invité à dire quand Ako Alexander a quitté le Cameroun, vous déclarez : « Après moi. Il ne dormait plus chez lui, il était en fuite », à la question de savoir s'il a quitté le Cameroun longtemps après votre départ vous répondez : « Non pas très longtemps. » enfin, vous dites que « C'est le même évènement que moi qui a fait qu'il a quitté » (Rapport d'audition p. 5). Pourtant, lors de l'enregistrement de votre deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que Monsieur AKO avait quitté le Cameroun après que votre cousine ait été convoqué au commissariat, et qu'elle a révélé son identité, soit en octobre 2008, un an après votre départ du pays. Il n'aurait pas été inquiété par les autorités camerounaises avant cette date, car vous dites ne pas avoir révélé son identité pendant vos interrogatoires (Rapport d'audition p. 6). De telles contradictions remettent en cause vos déclarations à son sujet et l'effectivité même de vos contacts avec ce monsieur.*

*Concernant le certificat médical, il n'établit pas de liens entre les blessures attestées et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre requête. De plus, il ne contient pas le cachet en principe présent*

sur tous les documents officiels camerounais représentant une femme entourée de deux feuilles. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au récépissé de votre carte d'identité, il permet de prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les lettres de Ako Alexander, de votre cousine et de votre oncle, de part leur caractère privé, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs signataires.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

3.1. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas vouloir apprécier à nouveau la crédibilité de son récit au vu des éléments nouveaux apportés. Il rappelle ensuite la pertinence des documents nouveaux déposés à l'appui de sa demande d'asile.

3.2. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Remarque préalable.**

En ce que le requérant semble prendre moyen d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse explicite, pour tous les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa seconde demande d'asile, les raisons pour lesquelles ces éléments

sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.3. Concernant les recherches dont il ferait actuellement toujours l'objet, le requérant dépose différents documents afin d'appuyer ses dires.

Concernant l'attestation du SCNC destinée à prouver les activités de propagande réalisées par le requérant à leur profit, plusieurs éléments conduisent la partie défenderesse à estimer que cette dernière ne permet aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant. D'une part, si l'on s'en réfère aux informations objectives contenues dans le dossier administratif, ce document n'est pas valide vu l'absence de signature de l'acte par une personne habilitée à le faire. Ce manque de crédibilité est accentué par le fait que la personne ayant signé l'attestation n'était pas en fonction au moment de la rédaction de celle-ci. En termes de requête, le requérant se contente de réfuter cet argument et renvoyer la charge de la preuve à la partie défenderesse lui reprochant notamment de ne pas citer ses sources, sans apporter d'élément contestant réellement les affirmations de la partie défenderesse.

En ce qui concerne le récépissé de sa carte d'identité et le certificat médical, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, ces documents ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif que le premier ne concerne que l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande et que le second, attestant de blessure sur le corps du requérant, qui, bien qu'il atteste de violences physiques à son encontre, ne prouve en aucun cas l'origine de celles-ci et ne peut dès lors rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le requérant critique ensuite la décision entreprise en ce qu'elle a écarté du dossier la correspondance de sa famille et d'un tiers. Il estime que ces courriers auraient dû être pris en compte au titre de commencement de preuve.

A cet égard, le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un ami constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

Enfin, en ce qui concerne la convocation du 14 octobre 2008 délivrée à sa cousine, ce document ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce document ne contient pas de motif précis et ne permet dès lors pas de faire un lien entre les faits que le requérant prétend avoir vécus et la convocation en question. De plus, le requérant n'a fourni aucune explication vraisemblable quant au long délai écoulé entre la délivrance de la convocation et les événements qui, selon le requérant, en serait à la source, soit près d'un an après les faits. Dans le cadre de sa requête, le requérant n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Il se contente de préciser que ses autorités nationales ne l'ayant pas trouvé au Cameroun, elles se seraient retournées contre ses proches. Il précise aussi qu'il serait d'usage courant de ne pas mentionner sur la convocation les raisons de celle-ci et que la structure de base du document suffirait à prouver l'authenticité de celle-ci. Or, le requérant n'apporte aucun élément ayant une consistance telle qu'il puisse emporter la conviction du Conseil quant à ses craintes de persécutions et cela d'autant plus que la partie défenderesse remet en cause la structure même du document dans la mesure où celui-ci ne précise pas l'identité et la qualité du soussigné.

Dès lors, à la lumière de ces informations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mis en doute la véracité des dires du requérant à cet égard.

5.4. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **7. Examen de la demande d'annulation.**

A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,  
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.